

Demande directe, 1999

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des données statistiques et des informations d'ordre méthodologique qui portent sur divers sujets et qui comprennent celles demandées dans ses commentaires précédents à propos des articles 8, 14 et 15 de la convention. Elle prie le gouvernement de lui fournir un complément d'information sur les points suivants.

Article 7. Tout en notant que les dernières données dont le Bureau dispose se rapportent à 1997, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conditions requises au titre de l'article 5, en particulier celle de communiquer dès que cela est réalisable des données au BIT.

Article 9. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement d'indiquer: i) s'il compte prendre des mesures pour collecter, compiler et rendre publiques régulièrement des statistiques sur les gains moyens et sur les heures moyennes réellement effectuées, par activité économique, en chiffres absolus, et ii) quelles mesures sont envisagées pour étendre la couverture des statistiques sur les gains et les heures de travail: a) à d'autres branches d'activité économique importantes, et b) aux petites et moyennes entreprises (moins de 500 salariés), conformément aux indications contenues dans la recommandation no 170, paragraphe 3 (1) et (2).

La commission note que les statistiques sur les gains moyens et sur les heures moyennes réellement effectuées par branche d'activité économique, tirées de l'enquête trimestrielle sur la main-d'oeuvre réalisée par le ministère du Travail et de l'Assurance sociale (MLPS), ne sont plus disponibles, et elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute mesure visant à reprendre la compilation de ces statistiques.

Tout en notant que le Bureau ne reçoit plus depuis 1991 d'informations d'ordre méthodologique sur les séries existantes, la commission prie le gouvernement de communiquer au BIT les informations d'ordre méthodologique pertinentes, conformément à l'article 6.

Article 10. La commission prend note des progrès accomplis en ce qui concerne la compilation de statistiques sur la structure et la répartition des salaires qui fait l'objet de cet article. Elle prie le gouvernement de communiquer au BIT le titre et le numéro de référence de la ou des publications nationales des résultats de l'enquête de la Communauté européenne sur la structure des salaires, conformément à l'article 5, ainsi que les informations méthodologiques correspondantes (article 6).

Article 11. La commission note qu'en ce qui concerne l'Italie aucune statistique sur le coût moyen du travail dans l'industrie manufacturière n'a été publiée par le BIT depuis 1988, ce qui traduit une absence de communication entre l'Institut national des statistiques (ISTAT) et le BIT. A propos de l'enquête de la Communauté européenne sur le coût de la main-d'oeuvre, la commission prie le gouvernement de communiquer au Bureau les résultats de cette enquête, d'indiquer, le cas échéant, le titre et le numéro de référence de la ou des publications où ces résultats apparaissent (conformément à l'article 5) et de communiquer également au BIT les informations méthodologiques correspondantes (article 6).

The Committee notes the Government's report as well as statistical data and methodological information on various subjects, including those requested in the previous comments regarding Articles 8, 14 and 15 of the Convention. It asks the Government to provide further information on the following points.

Article 7. Noting that the latest data available in the Office refer to 1997, the Committee draws the attention of the Government to the requirements of Article 5 concerning the communication of data to the ILO as soon as practicable.

Article 9. Further to its previous comments, the Committee asks the Government to indicate: (i) whether it intends to take steps regularly to collect, compile and publish statistics of average earnings and hours actually worked, by economic activity, in absolute figures; and (ii) what steps are being considered in order to extend the coverage of the statistics of earnings and hours of work: (a) to other important economic activities, and (b) to small and medium-size establishments and enterprises (less than 500 employees), according to the guidelines contained in Recommendation No. 170, Paragraph 3 (1) and (2).

The Committee notes that statistics of average earnings and hours actually worked by branch of economic activity, derived from the quarterly Labour Force Survey conducted by the Ministry of Labour and Social Insurance (MLPS), are no longer available, and asks the Government to keep the Office informed of any future developments to reintroduce the compilation of such statistics.

Noting that no methodological information on existing series has been received at the Office since 1991, the Committee asks the Government to communicate to the ILO the relevant methodological information (in accordance with Article 6).

Article 10. The Committee notes the progress made with regard to the compilation of statistics on the structure and distribution of earnings covered by this Article. It asks the Government to communicate to the ILO the title and reference number of the national publication(s) of the results of EC Structure of Earnings Survey (in accordance with Article 5) and of the relevant methodological information (Article 6).

Article 11. The Committee notes that, for Italy, no statistics of average labour cost in manufacturing have been published by the ILO since 1988, pointing to the lack of communication between the National Statistical Institute (ISTAT) and the ILO. As regards the European Community Labour Cost Survey, the Committee requests the Government to communicate to the ILO the results of the survey and to indicate the title and reference number of the publication(s), if any, in which the results appear (in accordance with Article 5), and also to send to the Office the relevant methodological information (Article 6).

Article 12. The Committee draws the Government's attention to the requirement to send all-items and food groups indices to the ILO (in accordance with Article 5). It also asks the Government to communicate to the ILO methodological

C160

Article 12. La commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adresser au BIT, conformément à l'article 5, les indices de tous les groupes d'articles de consommation et de l'alimentation. Elle prie également le gouvernement de communiquer au BIT les informations méthodologiques sur les nouvelles séries d'indices de prix à la consommation (IPC), base 1995:100 (article 6).

Article 13. Tout en notant que l'étude de la consommation des familles est effectuée régulièrement et que des données sont publiées annuellement, la commission prie le gouvernement de fournir au Bureau dès que possible les données publiées pertinentes (article 5). Elle prie également le gouvernement de tenir le BIT informé de tous faits nouveaux en ce qui concerne le revenu des ménages et les statistiques en matière de dépenses.

information on the new Consumer Price Indices (CPI) series base 1995=100 (Article 6).

Article 13. Noting that the survey of family consumption is carried out on a continuous basis, and that data are published annually, the Committee asks the Government to provide the relevant publications to the Office as soon as practicable (in accordance with Article 5). It also asks the Government to keep the ILO informed of any future developments in the field of household income and expenditure statistics.